

Audience publique extraordinaire du 18 juillet 2018

Requête en institution d'un sursis à exécution introduite par
Madame ..., ...,
par rapport à un bulletin d'appel en garantie
en matière d'impôts directs - appel en garantie

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 41421 du rôle et déposée le 13 juillet 2018 au greffe du tribunal administratif par Maître Martine Krieeps, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., demeurant à L-..., tendant à voir instituer un sursis à exécution, sinon une mesure de sauvegarde par rapport à la décision du directeur de l'administration des Contributions directes, référencée sous les numéros ... et ..., du 5 mars 2018 portant rejet de la réclamation introduite par Madame ... à l'encontre d'un bulletin d'appel en garantie émis le 11 août 2017, respectivement d'un bulletin d'appel en garantie émis le 9 février 2018 par l'administration des Contributions directes, bureau d'imposition ..., à l'encontre de Madame ..., un recours au fond, inscrit sous le numéro 41230 du rôle, dirigé contre la décision précitée du directeur de l'administration des Contributions directes du 5 mars 2018, ayant été déposé au greffe du tribunal administratif en date du 5 juin 2018 ;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment l'acte critiqué au fond ;

Maître Martine Krieeps, pour la demanderesse, et Monsieur le délégué du gouvernement Stéphane Collart entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

Le 11 août 2017, le bureau d'imposition ... émit un bulletin d'appel en garantie (« *Haftungsbescheid* ») en vertu du paragraphe 118 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégé « *AO* », à l'égard de Madame ... en sa qualité d'administrateur de la société anonyme ... SA en faillite, désignée ci-après par « la société ... », ledit bulletin la déclarant redevable d'un montant total de ... euros, en principal et intérêts, dû au titre d'impôts sur les traitements et salaires de l'année 2009.

Par courrier de son litismandataire du 9 novembre 2017, Madame ... introduisit une réclamation contre le prédit bulletin d'appel en garantie du 11 août 2017 auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, désigné ci-après par « le directeur ».

Le 9 février 2018, le bureau d'imposition ... émit un bulletin d'appel en garantie (« *Haftungsbescheid* ») en vertu du paragraphe 118 AO, annulant et remplaçant celui du 11

août 2017, à l'égard de Madame ... en sa qualité d'administrateur de la société ..., ledit bulletin la déclarant redevable d'un montant total de ... euros, en principal et intérêts, dû au titre d'impôts sur les traitements et salaires de l'année 2009.

Par courrier de son litismandataire du 15 février 2018, Madame ... introduisit une réclamation contre le prédit bulletin d'appel en garantie du 11 août 2017 auprès du directeur.

Par décision du 5 mars 2018, le directeur, annula le bulletin d'appel en garantie du 9 février 2017 et réforma *in pejus* le bulletin d'appel en garantie du 11 août 2017 en fixant « la mise à charge des arriérés de la société anonyme ... A.G. au titre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires à ... euros en principal (année 2009) et ... euros en intérêts (année 2009), sans préjudice des intérêts de retard ultérieurs ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 5 juin 2018, inscrite sous le numéro 41230 du rôle, Madame ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision précitée du directeur du 5 mars 2018. Par requête déposée le 13 juillet 2018, inscrite sous le numéro 41421 du rôle, elle a encore fait introduire une demande tendant à voir assortir d'un sursis à exécution sinon d'une mesure de sauvegarde la décision précitée du directeur du 5 mars 2018.

La demanderesse estime que les deux conditions légalement posées par les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après dénommée la « loi du 21 juin 1999 », seraient remplies en cause.

Au titre de l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif, la demanderesse soutient que « l'exécution de la décision attaquée [lui causerait] un préjudice grave et définitif (...), alors qu'une fois exécutée, [il lui serait] impossible (...) d'exiger le retour en arrière, étant donné le risque de compromis de [sa] situation financière ».

Elle estime, par ailleurs, que son recours au fond présenterait de sérieuses chances de succès. Les moyens invoqués dans le cadre de son recours au fond peuvent se résumer en substance comme suit :

- la créance et l'obligation à l'impôt à la base tant du bulletin d'appel en garantie du 11 août 2017 que de celui du 9 février 2018 seraient prescrits ;
- les bulletins d'appel en garantie des 11 août 2017 et 9 février 2018 auraient été émis en violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par une loi du 29 août 1953, désignée ci-après par « la CEDH », dans la mesure où ils ne seraient pas intervenus dans un délai raisonnable ;
- absence de toute inexécution fautive (« *schuldhafte Verletzung* ») dans son chef, dans la mesure où elle n'aurait disposée d'aucun pouvoir de signature particulier et n'aurait pas eu accès aux comptes bancaires de la société ... ;
- paiement de près de la moitié du montant des impôts dus pour l'année 2009 au moment de sa démission ;
- acceptation par l'administration des Contributions directes de la manière de procéder de la société ... en vue d'assainir sa situation financière ;
- impossibilité de lui imputer un éventuel défaut de paiements réguliers des impôts ultérieurement à sa démission.

Le délégué du gouvernement soutient qu'aucune des conditions requises pour l'institution d'une mesure provisoire ne serait remplie en l'espèce. A l'audience publique des plaidoiries il a plus particulièrement insisté sur l'absence d'un préjudice grave et définitif dans le chef de la demanderesse occasionné par la décision dont l'effet suspensif est demandé. Il a souligné que la demanderesse ne versait en cause aucun document relatif à sa situation financière et qu'elle n'affirmerait pas ne pas être en mesure de régler les montants réclamés, ce qui d'ailleurs ne serait pas le cas.

En vertu de l'article 11 de la loi du 21 juin 1999, un sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au demandeur un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

En vertu de l'article 12 de la loi du 21 juin 1999, le président du tribunal administratif ou le magistrat le remplaçant peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

Sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, qui prévoit que le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, il y a lieu d'admettre que l'institution d'une mesure de sauvegarde est soumise aux mêmes conditions concernant les caractères du préjudice et des moyens invoqués à l'appui du recours. Admettre le contraire reviendrait en effet à autoriser le sursis à exécution d'une décision administrative alors même que les conditions posées par l'article 11 ne seraient pas remplies, le libellé de l'article 12 n'excluant pas, *a priori*, un tel sursis qui peut à son tour être compris comme mesure de sauvegarde.

L'affaire au fond ayant été introduite le 5 juin 2018 et compte tenu des délais légaux d'instruction fixés par la loi du 21 juin 1999, l'affaire ne saurait être considérée comme pouvant être plaidée à brève échéance.

En ce qui concerne tout d'abord la condition tenant à l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif, il convient de rappeler que le risque du préjudice s'apprécie *in concreto* et qu'il appartient au demandeur d'apporter des éléments à cette fin.

Un préjudice est grave lorsqu'il dépasse par sa nature ou son importance les gênes et les sacrifices courants qu'impose la vie en société et doit dès lors être considéré comme une violation intolérable de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Il est définitif lorsque le succès de la demande présentée au fond ne permet pas ou ne permet que difficilement un rétablissement de la situation antérieure à la prise de l'acte illégal, la seule réparation par équivalent du dommage qui se manifeste postérieurement à son annulation ou sa réformation ne pouvant être considérée à cet égard comme empêchant la réalisation d'un préjudice définitif. - Pour l'appréciation du caractère définitif du dommage, il n'y a pas lieu de prendre en considération le dommage subi pendant l'application de l'acte illégal et avant son annulation ou sa réformation. Admettre le contraire reviendrait à remettre en question le principe du caractère immédiatement exécutoire des actes administratifs, car avant

l'intervention du juge administratif, tout acte administratif illégal cause en principe un préjudice qui, en règle générale, peut être réparé ex post par l'allocation de dommages-intérêts. Ce n'est que si l'illégalité présumée cause un dommage irréversible dans le sens qu'une réparation en nature, pour l'avenir, ne sera pas possible, que le préjudice revêt le caractère définitif tel que prévu par l'article 11 de la loi précitée du 21 juin 1999.

Un préjudice de nature essentiellement pécuniaire n'est pas, en soi, grave et difficilement réparable. En effet, pareil préjudice est, en principe, réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par l'allocation de dommages et intérêts.

Il incombe partant au demandeur d'établir l'existence d'une circonstance particulière rendant le préjudice pécuniaire grave ou difficilement réparable.

En l'espèce, s'il est vrai, comme le semble faire soutenir la demanderesse qu'un préjudice financier, notamment du fait d'une dépense importante qu'elle serait contrainte de faire en cas d'exécution de l'acte administratif querellé, est susceptible de constituer un préjudice grave et difficilement réparable, dès lors que l'exécution de l'acte est susceptible de la placer dans une situation financière difficile, il n'en reste pas moins qu'il incombe au demandeur de démontrer concrètement non seulement l'envergure de la dépense, mais aussi les répercussions graves risquant de le placer dans une situation financière intenable.

Or, en l'espèce, force est de constater que la demanderesse se contente essentiellement de simples allégations et omet de documenter sa situation financière, de sorte que les répercussions de la dépense sur son équilibre financier restent simplement hypothétiques.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'à l'audience des plaidoiries, le litismandataire du demandeur n'a fourni le moindre élément d'appréciation relativement à la situation patrimoniale et financière de la demanderesse et que même sur question afférente et spécifique du délégué du gouvernement au sujet de la situation financière de la demanderesse, ledit litismandataire s'est limité, d'une part, à renvoyer au montant qu'il a qualifié de « *conséquent* » de ... euros réclamé par l'administration des Contributions directes et, d'autre part, à affirmer que les explications du délégué du gouvernement relatives à la présence de la demanderesse dans différents conseils d'administration ne seraient pas établies, sans pour autant d'étayer la situation financière et patrimoniale de la demanderesse.

Il s'ensuit que l'exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est, en l'espèce, ni suffisamment étoffé, ni appuyé à suffisance de droit par des pièces justificatives.

Il suit de ce qui précède que la demanderesse n'a pas établi que l'exécution de la décision litigieuse risque de lui causer un préjudice grave et définitif, de sorte qu'il y a lieu de la débouter de sa demande en institution d'un sursis à exécution sinon d'une mesure de sauvegarde, sans encore examiner davantage la question du sérieux des moyens soulevés au fond, les conditions afférentes devant être cumulativement remplies, de sorte que la défaillance de l'une des conditions légales entraîne à elle seule l'échec de la demande.

Par ces motifs,

la soussignée, vice-président du tribunal administratif, siégeant en remplacement du président et du magistrat plus anciens en rang, légitimement empêchés, statuant

contradictoirement et en audience publique,

rejette la demande en obtention d'un sursis à exécution sinon d'une mesure de sauvegarde ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 18 juillet 2018 à 16.00 heures par Françoise Eberhard, vice-président du tribunal administratif, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Le greffier du tribunal administratif